

Loi sur la prévention des accidents de chantier (LPAC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **710.4**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA);

Vu l'ordonnance fédérale du 18 juin 2021 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu le message 2024-DEEF-28 du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

1 Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi tend à prévenir toutes menaces et atteintes à l'intégrité physique et aux biens des tiers ou de l'ensemble de la collectivité en lien avec des chantiers de construction et à promouvoir ainsi la sécurité sur et à leurs abords.

² Elle a pour buts de planifier et coordonner les différentes instances chargées de la sécurité sur et aux abords des chantiers, déterminer leurs compétences et limites, et statuer sur les sanctions des personnes fautives.

³ La prévention des accidents à l'égard des travailleurs et travailleuses relève du droit fédéral. Les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité au travail plus exigeantes ou détaillées que celles contenues dans la législation fédérale sont applicables.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute personne qui exécute pour son compte ou pour le compte d'autrui des travaux sur un chantier de construction (y compris les apprentis).

² Elles s'appliquent aussi à des personnes privées.

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme chantier de construction (ci-après: chantier) tout chantier engageant des travaux de construction, de démolition, d'entretien, de contrôle et/ou de génie civil d'une certaine ampleur. Le Conseil d'Etat peut préciser la notion de chantier par voie de règlement.

² Sont considérés comme travaux de construction tout travaux au sens de l'article 2 let. a de l'ordonnance fédérale du 18 juin 2021 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst).

Art. 4 Compétences et responsabilités

¹ Chaque maître d'ouvrage et, le cas échéant, son, sa ou ses mandataires, est responsable de la mise en place et de l'emploi adéquat des dispositifs de sécurité pour toute personne sur un chantier ou à ses abords immédiats, qu'il exerce à titre privé ou professionnel.

² Il ou elle est responsable des installations utilisées par son personnel. Avant tout travail, il ou elle doit s'assurer de la bonne conformité de ces installations, même si il ou elle n'est pas le constructeur, respectivement la constructrice ou le ou la propriétaire desdites installations.

³ Sont réservées les règles découlant du code des obligations.

Art. 5 Commission consultative

¹ Une commission consultative cantonale de la prévention des accidents de chantier (CCPAC) est mise sur pied avec pour mission d'examiner:

- a) les méthodes et mesures propres à améliorer la prévention des accidents de chantier, principalement dans les domaines du bâtiment et du génie civil;
- b) les méthodes et mesures propres à améliorer la formation et l'enseignement ayant trait à la sécurité;
- c) les mesures de propagande en faveur de la sécurité.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement de ladite commission par voie de règlement.

2 Mesures de protection et de sécurité

Art. 6 Périmètre de chantier

¹ Le périmètre d'un chantier doit être clôturé, signalisé et aménagé, sous réserve d'une dispense accordée préalablement à son ouverture par l'organe de contrôle.

² Font exception les chantiers et les travaux qui ne présentent manifestement aucun danger pour des tiers.

³ Les installations de chantier sont comprises dans la notion de périmètre.

Art. 7 Echafaudages

¹ Les échafaudages doivent être établis conformément aux règles de l'art pour tous les travaux qui ne peuvent être exécutés par d'autres moyens.

² Pour tous les travaux qui représentent un danger pour la sécurité des biens et personnes au sens de l'article 1 al. 1 de la présente loi, l'organe de contrôle peut exiger l'établissement d'échafaudages spéciaux ou d'installations particulières dont le mode d'exécution sera établi de cas en cas.

Art. 8 Machines de chantier, hélicoptères, travaux acrobatiques

¹ Les machines de chantier ne peuvent être conduites que par les titulaires d'un permis valable pour la catégorie de véhicule concerné ou d'une attestation provisoire d'élève conducteur. Il en va de même pour les machines en location et les machines agricoles. Le Conseil d'Etat détermine l'autorité compétente et définit la procédure par voie de règlement.

² L'engagement d'un hélicoptère est soumis à l'autorisation de l'organe de contrôle.

³ Tout travail acrobatique de nettoyage, de maintenance ou de réparation effectué au-dessus d'un endroit accessible au public est soumis, sous réserve de l'autorisation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'autorisation de l'organe de contrôle.

⁴ Tous les appareils de manutention et de levage ainsi que les grues ne peuvent être conduits que par les titulaires d'un permis valable pour la catégorie des véhicules concernés.

Art. 9 Installations de chantier et stockage de matériaux

¹ Le ou la maître d'ouvrage, respectivement son, sa ou ses mandataires, doit prendre toutes les mesures nécessaires imposées par la dangerosité des matériaux présents sur le chantier.

² Chaque maître d'ouvrage, respectivement son, sa ou ses mandataires, est responsable de la mise à disposition de l'espace suffisant pour la pose et dépose des personnes et des matériaux, le parcage des véhicules ainsi que pour la circulation sur le chantier. Au besoin, il ou elle s'organise avec des tiers.

Art. 10 Protection des personnes

¹ Toute personne présente sur un chantier doit prendre les précautions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de toute autre personne sur dit chantier ou à ses abords immédiats.

² Elle doit s'abstenir de tout acte manifestement de nature à mettre en danger elle-même ou un tiers.

³ Sont réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sur les obligations de l'employeur et des travailleurs (OPA) qui établit le principe selon lequel, l'employeur ou l'employeuse est en premier lieu responsable de la sécurité de ses employé-e-s sur le lieu de travail.

⁴ Chaque maître d'ouvrage, respectivement son, sa ou ses mandataires planifie des délais suffisants, permettant de réaliser les travaux dans le respect des règles de sécurité selon le principe de sécurité organisationnelle établi par la CNA.

Art. 11 Protection de l'environnement

¹ Le chantier doit être conduit de manière à respecter les dispositions fédérales et cantonales relatives à la protection de l'environnement et à la protection des eaux.

² En particulier, l'incinération des déchets de chantier est interdite.

³ Toute personne sur le chantier doit s'employer à réduire les nuisances autant que possible.

3 Obligations d'annonce

Art. 12 Ouverture d'un chantier ou début des travaux

¹ Les chantiers nécessitant des mesures de sécurité, notamment une signalisation adéquate sur le domaine public des routes, doivent être annoncés à l'organe de contrôle au plus tard dix jours avant leur ouverture ou leur début.

² L'obligation d'annonce incombe au ou à la maître d'ouvrage.

³ Elle est indépendante de l'existence d'un permis de construire.

⁴ Le Conseil d'Etat précise l'obligation d'annonce par voie de règlement.

Art. 13 En cas d'accident

¹ L'organe de contrôle est avisé par le ou la maître d'ouvrage, respectivement son ou ses mandataires, de tout accident ayant causé un dommage à son personnel ou à un tiers.

² Les accidents de chantier doivent être annoncés dans tous les cas à la CNA et à l'autorité de police qui contacte l'inspection du travail selon l'article 58 de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT), si un travailleur ou une travailleuse est impliqué-e.

³ Le devoir d'annonce s'applique aussi dans le cadre de mesures provisoires selon l'article 16.

4 Contrôle et surveillance

Art. 14 Organe de contrôle

¹ En qualité d'organe de contrôle, l'autorité communale veille au respect de la loi, conformément à l'article 165 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

² En matière de prévention des accidents de chantier, elle peut déléguer sa compétence d'organe de contrôle à:

- a) un organe communal de la police des constructions disposant du personnel possédant les compétences nécessaires;
- b) un office intercommunal remplissant les mêmes conditions;
- c) un tiers disposant des compétences nécessaires.

³ L'organe de contrôle a le droit d'inspecter en tout temps un chantier afin de s'assurer des mesures prises pour la sécurité des biens et personnes au sens de l'article 1 al. 1 de la présente loi.

⁴ Les préfets et préfètes ainsi que les communes exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi.

⁵ Le contrôle exercé par les autorités ne dégage en aucune mesure le ou la maître d'ouvrage, respectivement son, sa ou ses mandataires de leur responsabilité.

Art. 15 Décisions

¹ L'organe de contrôle peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité des biens et personnes sur et aux abords des chantiers.

² Les décisions de l'organe de contrôle doivent être suivies d'exécution immédiate ou dans le délai prescrit, nonobstant tout recours.

³ En cas d'inexécution, une exécution par substitution peut être ordonnée conformément à l'article 171 LATeC, sans préjudice d'éventuelles sanctions selon l'article 18 de la présente loi et des actions de droit civil.

Art. 16 Mesures provisoires

¹ Lorsque l'organe de contrôle constate

- a) un danger imminent menaçant les travailleurs et travailleuses d'un chantier ou des tiers, ou
- b) une violation manifeste de prescriptions relatives à la sécurité,

il invite les travailleurs et travailleuses à prendre immédiatement les mesures utiles pour faire cesser la menace, même en l'absence de risques pour les tiers.

² Si le danger ne peut pas être écarté par les mesures mentionnées à l'alinéa 1, il peut notamment ordonner la suspension immédiate des travaux et l'évacuation du périmètre.

³ Il en informe de suite le ou la maître d'ouvrage et, le cas échéant, son, sa ou ses mandataires.

Art. 17 Recours

¹ Les décisions de l'organe de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète compétent-e, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut cependant, sur requête du recourant ou de la recourante, attribuer un effet suspensif au recours.

Art. 18 Sanctions

¹ Sera passible d'une amende jusqu'à 50'000 francs la personne qui aura:

- a) exécuté ou fait exécuter un projet de construction ou une démolition en violation des mesures de sécurité et de protection;
- b) contrevenu au devoir d'annonce selon l'article 12;
- c) refusé de répondre à une injonction de l'autorité selon l'article 15.

² L'amende peut être portée à 500'000 francs dans les cas graves, notamment en cas de récidive.

³ La peine est prononcée par le préfet ou la préfète conformément à la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ).

⁴ Une infraction qui est commise au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputée à l'entreprise si elle ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Sont des entreprises au sens de cette disposition les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public, les sociétés, et les entreprises en raison individuelle.

⁵ L'amende est fixée en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise, respectivement du ou de la responsable.

⁶ L'action pénale se prescrit par cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise.

⁷ Demeure réservée la sanction pour violation des règles de l'art de construire selon l'article 229 du code pénal suisse du 21 décembre 1937.

⁸ Demeure réservée l'action récursoire selon l'article 58 du code des obligations.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Dispositions transitoires

Les chantiers en cours ont six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité à moins que leur durée restante ne dépasse pas une demi-année.

Les conducteurs de machines de chantier au sens de l'article 8 de la présente loi ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir leur permis.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.